

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant des périodes supplémentaires pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

A.Gt 13-06-2002

M.B. 06-11-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition d'ensemble transmise par le Comité de coordination du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, donnée le 30 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juin 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Un montant de cinq cent quatre-vingt-huit mille six cent septante et un euros quarante-huit centimes (588.671,48 EUR) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01 du programme d'activité 90 de la division organique 51 est affecté à un complément de 480 périodes instituteur(trice) primaire et 4 périodes de maîtres d'éducation physique pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française pour ses écoles ou implantations bénéficiaires des discriminations positives.

§ 2. Six périodes octroyées au niveau maternel correspondent à un quart temps d'instituteur maternel.

Article 2. - Sans préjudice de l'article 8, § 2, alinéa 4, 5°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, sur demande du chef d'établissement, le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions peut autoriser, en cas de pénurie d'instituteurs primaires, la conversion de périodes octroyées au niveau primaire en périodes octroyées au niveau maternel.

Article 3. - La répartition de ces périodes figure en annexe du présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 5. - Le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement



Lois 27098

obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Annexe
**Périodes supplémentaires octroyées aux implantations du réseau de l'enseignement
française bénéficiaires des discriminations positives**

Numéro de projet	Adresse des implantations concernées	Commune	Code postal	Total moyens humains statutaires	Périodes instit. Prim.	P
A/01/01	rue des Frères Taymans 181	Tubize	B-1480	€ 29.181,12	24	
B/0201-01	rue Marie-Christine 37	Bruxelles (Laeken)	B-1020	€ 14.590,56	12	
B/0201-02	rue du Canon 9	Bruxelles	B-1000	€ 14.590,56	12	
B/0201-03	rue Royale Sainte-Marie 168	Bruxelles (Schaerbeek)	B-1030	€ 14.590,56	12	
B/0201-04	rue Verwée 12	Bruxelles (Schaerbeek)	B-1030	€ 14.590,56	12	
B/0201-05	rue de la Croix 40	Bruxelles (Ixelles)	B-1050	€ 14.590,56	12	
B/0201-06	avenue du 11 Novembre	Bruxelles (Etterbeek)	B-1040	€ 43.771,68	36	
B/0201-07	rue Marie-Christine 83	Bruxelles (Laeken)	B-1020	€ 43.771,68	36	
B/0201-08	rue de la Prospérité 14	Bruxelles (Molenbeek)	B-1080	€ 14.590,56	12	
B/0201-09	avenue du Sippelberg 2	Bruxelles (Molenbeek)	B-1080	€ 72.952,80	60	
B/0201-10	rue du Lycée 8	Bruxelles (Saint-Gilles)	B-1060	€ 43.771,68	36	
C/02/01	rue des Remparts 35	Marchienne-au-Pont	B-6030	€ 63.411,32	48	
F/02/01	rue de l'Industrie 127	Seraing	B-4100	€ 29.181,12	24	
G/02/01	rue de Lorraine 44	Athus	B-6791	€ 29.181,12	24	
G/02/02	rue de Rodange 86	Athus (Aubange)	B-6791	€ 14.590,56	12	
H/02/01	rue de la Victoire 1	Le Rœulx	B-7070	€ 14.590,56	12	
H/02/02	avenue Roi Albert 654	Jemappes	B-7012	€ 29.181,12	24	
I/O2/01	rue du Bucq 5	Mazée	B-5670	€ 14.590,56	12	
I/O2/04	rue Chaumont 33	Ham-sur-Sambre	B-5190	€ 29.181,12	24	
I/O2/05	rue de l'Ecluse	Tamines	B-5060	€ 14.590,56	12	
J/02/02	rue Thill Lorrain 7-9	Verviers	B-4800	€ 29.181,12	24	
Total général				€ 588.671,48	480	

